



Lionel Nolet
CPA, CA, associé

MODIFICATIONS DES TAUX DE TVH – AVEZ-VOUS DES CLIENTS DANS LES PROVINCES ATLANTIQUES?

Votre entreprise a-t-elle des clients dans les provinces atlantiques? Que vous leur expédiez des produits ou leur fournissiez des services, peut-être auriez-vous intérêt à connaître les modifications de taux de taxe de vente harmonisée (TVH) qui s'en viennent.

La TVH fait partie du système de la taxe sur les produits et services (TPS) qui s'applique partout au Canada et auquel elle est pleinement intégrée. Dans les provinces non harmonisées, la TPS est de 5 %. Dans les provinces harmonisées, le taux de la taxe est plus élevé même si la partie fédérale de la TVH est identique, à 5 %.

Dans la plupart des cas, **le taux de TPS/TVH qui s'applique dépend de l'endroit où est situé le client.** Quelques exceptions sont prévues mais, en général, les produits expédiés dans une province harmonisée doivent être soumis au taux de TVH de cette province, et les services fournis à un client d'une province harmonisée, au taux de TVH de cette province – même si le fournisseur est situé dans une province non harmonisée.

(Le Québec est un cas particulier. Il a la taxe de vente du Québec (TVQ), qui est partiellement harmonisée avec la TPS/TVH en ce qu'elle suit les mêmes règles, sans être intégrée au système de la TPS/TVH. Par conséquent, si vous n'exploitez pas une entreprise au Québec, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire au registre de la TVQ et de calculer la TVQ sur les ventes que vous faites à des clients du Québec. Vous ne calculez que la TPS de 5 %.)

D'avril 2013 à juin 2016, les provinces harmonisées et les taux de la TVH sont les suivants :

Ontario — 13 %

Nouveau-Brunswick — 13 %

Nouvelle-Écosse — 15 %

Île-du-Prince-Édouard — 14 %

Terre-Neuve-et-Labrador — 13 %

(La Colombie-Britannique était harmonisée mais s'est retirée en avril 2013.)

À compter de **juillet 2016**, le Nouveau-Brunswick ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador porteront leur TVH à **15 %**. (Techniquement, la modification sera faite par voie de règlement fédéral, qui sera adopté par le cabinet du Canada et publié dans la *Gazette du Canada* d'ici le 1^{er} juillet.)

À compter d'**octobre 2016**, l'Île-du-Prince-Édouard portera également son taux de TVH à **15 %**.

Par conséquent, à compter d'octobre, toutes les provinces atlantiques auront un taux de 15 %. Seule l'Ontario aura un taux de TVH différent, à 13 %.

Le Nouveau-Brunswick ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador ont publié des règles transitoires pour expliquer le calendrier des changements. Le règlement de mise en application de ces règles n'avait pas encore été publié au moment de la rédaction du présent texte. Il ne sera probablement pas rendu public avant sa publication dans la *Gazette du Canada* peu avant le 1^{er} juillet. Vous pouvez toutefois trouver les détails des règles transitoires à :

tinyurl.com/nb-hst-13-15 — Nouveau-Brunswick

tinyurl.com/nl-hst-13-15 — Terre-Neuve-et-Labrador

De manière très générale, si les montants sont facturés ou payés avant le 1^{er} juillet, l'ancien taux (13 %) s'appliquera.

Au moment de la rédaction du présent texte, l'Î.-P.-É. n'avait pas encore publié ses règles transitoires, mais on s'attend à ce qu'elles soient essentiellement identiques, si ce n'est pour la date plus tardive.

ALLÈGEMENTS FISCAUX POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) prévoit de nombreux avantages, crédits d'impôt et allègements fiscaux dont pourraient se prévaloir les personnes handicapées.

Dans la plupart des cas, le critère à respecter pour avoir droit à ces avantages se fonde sur le droit au « crédit d'impôt pour personnes handicapées », pour l'obtention duquel un médecin doit remplir un formulaire T2201 (d'autres fournisseurs de soins de santé peuvent également remplir le formulaire dans le cas de certaines autres déficiences), attestant que la personne a une « déficience grave et prolongée » qui l'empêche d'accomplir « plus d'une activité courante de la vie quotidienne » d'une certaine façon. La LIR et le formulaire T2201 prévoient des exigences détaillées qui doivent être respectées pour que la personne handicapée soit admissible.

Une fois que la personne est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, elle peut bénéficier aussi, notamment, d'autres avantages :

- certains avantages liés à un emploi en raison d'une incapacité (transport, stationnement et services d'aide) ne sont pas imposables
- des déductions sont admises pour une grande variété de « produits et services de soutien aux personnes handicapées » requis pour que la personne puisse travailler, étudier ou poursuivre une activité de recherche subventionnée
- le crédit pour frais médicaux pour le soin ou la surveillance d'une personne dans une maison de santé ou un foyer de groupe ou certaines thérapies
- le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire de 15 % à l'égard des dépenses admissibles

- le crédit d'impôt pour l'achat d'un logement pour personne handicapée de 750 \$
- le crédit d'impôt pour études plus élevé pour les étudiants à temps partiel (éliminé après 2016)
- la prestation fiscale pour revenu de travail plus élevée
- l'admissibilité au régime enregistré d'épargne-invalidité
- des règles plus souples à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-études
- le régime bonifié d'accession à la propriété (utilisation d'un REER pour le financement de l'achat d'une maison)
- la réduction des retraits en cas d'utilisation du régime d'éducation permanente (utilisation d'un REER pour le financement de l'éducation)
- une « fiducie admissible pour personne handicapée » qui peut être imposée à de faibles taux marginaux qui ne sont pas accordés à d'autres fiducies
- une fiducie pour personne handicapée peut faire un choix de « bénéficiaire privilégié » afin d'attribuer le revenu à la personne sans le lui verser (104(14)).

Lorsque l'**enfant** du contribuable souffre d'une telle déficience, les avantages suivants sont disponibles, entre autres :

- le contribuable peut demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées à l'égard de l'enfant
- la Prestation fiscale pour enfant plus élevée (appelée la Prestation canadienne pour enfant à compter de juillet 2016)
- les plafonds de déduction pour frais de garde d'enfants plus élevés
- les crédits d'impôt pour activités physiques et artistiques des enfants plus élevés (éliminés après 2016)
- une exclusion restreinte de l'impôt sur le revenu fractionné (« *kiddie tax* »).

Divers autres avantages et crédits sont prévus également, qui comportent des exigences diverses, souvent moins restrictives que pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées.

FAITES-VOUS DES DONNÉS À DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE AMÉRICAINS?

Vous arrive-t-il de faire des dons à des organismes de bienfaisance situés aux États-Unis? Ces dons peuvent donner droit à un crédit d'impôt dans votre déclaration de revenus canadienne, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

En premier lieu, les dons à de nombreuses **universités** étrangères sont admissibles comme dons de bienfaisance au Canada. L'établissement doit être inscrit à l'Annexe VIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui énumère les universités qui sont reconnues pour recevoir de nombreux étudiants canadiens et qui ont demandé d'être inscrites sur la liste. L'Annexe VIII mentionne 552 établissements, dont 450 sont situés aux États-Unis. La liste, qui procède alphabétiquement d'Abilene Christian University (Abilene, Texas) à Yeshiva University (New York, NY), inclut presque toutes les universités et tous les collèges américains importants. Vous trouverez l'Annexe VIII à la fin du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à www.CanLii.org (source conviviale de toutes les lois, tous les règlements et toutes les décisions publiées des tribunaux, au Canada).

(L'Agence du revenu du Canada (ARC) exerce un certain contrôle sur les universités étrangères aux fins des dons canadiens. Si l'ARC détermine qu'une université étrangère ne se conforme pas aux exigences de conformité relatives à l'utilisation des fonds, elle peut procéder au « désenregistrement » de l'université et les dons ne seront plus admissibles au crédit pour dons. Par exemple, si une université américaine participe à un stratagème visant à délivrer des reçus pour des « dons » qui sont en fait des paiements de frais de scolarité, sont remboursés au donateur, ou sont attribués à des causes qui ne font pas partie de la vocation normale de l'université, elle pourrait être désenregistrée et ne plus donner droit aux crédits pour dons canadiens.)

En deuxième lieu, un don fait à un autre organisme de bienfaisance américain donnera généralement droit au crédit canadien **si vous avez un revenu de source américaine**. On trouvera cette règle à l'article XXI, paragraphe 6 de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. L'organisme de bienfaisance doit être une entité qui « pourrait avoir

le statut d'organisme de charité enregistré s'il était un résident du Canada ». Les dons peuvent être déduits à hauteur des $\frac{3}{4}$ de votre revenu provenant des États-Unis, ce qui pourrait inclure un revenu d'entreprise provenant de clients américains, ou un revenu de placement provenant des États-Unis comme des dividendes ou des intérêts sur des actions ou des obligations américaines dans votre compte de courtage canadien. L'ARC peut faire une interprétation plus restrictive (comme exiger de vous que vous exploitiez une entreprise sur le territoire américain), mais les tribunaux n'ont pas encore déterminé la portée de cette règle.

L'ARC a affirmé que tout organisme admissible en vertu de l'article 501(c)(3) du *U.S. Internal Revenue Code* sera admissible à cet allègement. Si vous voulez savoir si un organisme particulier auquel vous donnez est admissible en vertu de l'article 501(c)(3), vous pouvez faire une recherche sur www.guidestar.org.

En troisième lieu, certains organismes de bienfaisance étrangers ont au Canada une organisation dite « **Les amis canadiens de...** » ou autre organisation désignée de semblable façon, qui est enregistrée comme un organisme de bienfaisance canadien. Les « amis canadiens », qui peuvent recevoir des dons et les utiliser pour réaliser des projets qui profitent à l'organisme étranger, vous remettront un reçu aux fins de l'impôt canadien que vous pourrez utiliser dans votre déclaration de revenus canadienne comme tout autre reçu pour don de bienfaisance canadien. Si vous envisagez de faire un don à un organisme de bienfaisance américain et que vous ne pouvez obtenir d'allègement fiscal au Canada selon l'une ou l'autre façon de faire, demandez à l'organisme s'il n'a pas un organisme de bienfaisance canadien parallèle qui peut accepter les dons à son intention, ou vérifiez sur le site Web arc-cra.gc.ca/charities de l'ARC, en cliquant sur Français.

En quatrième lieu, si vous **habitez près de la frontière et que vous vous rendez** à un lieu d'emploi ou d'affaires aux États-Unis, et que vous y tirez votre principale source de revenu pour l'année, vous pouvez traiter les dons faits à des organismes de bienfaisance américains comme s'il s'agissait d'organismes canadiens. On peut trouver cette règle au paragraphe 118.1(9) de la LIR.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR L'ESSENCE POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET LES PERSONNES AYANT UNE INCAPACITÉ PHYSIQUE

Il existe un remboursement peu connu de la taxe d'accise sur l'essence pour les personnes ayant une incapacité physique et les organismes de bienfaisance enregistrés.

Le remboursement, qui est prévu en vertu du Programme de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence, est consigné au paragraphe 68.16(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il s'agit d'un remboursement de **0,015 \$ le litre d'essence acheté** (l'ARC accorde en outre 0,0015 \$ le km parcouru). L'essence que vous avez achetée « doit être destinée exclusivement à votre usage et non à la revente ».

Tout organisme de bienfaisance enregistré (ou association canadienne enregistrée de sport amateur) peut demander le remboursement. Celui-ci est offert également à une « personne ayant une mobilité réduite permanente et [qui ne peut] pas utiliser en toute sécurité les transports en commun selon l'attestation d'un praticien qualifié ».

Le remboursement peut être demandé jusqu'à deux ans après la date de l'achat. Pour demander le remboursement, téléchargez le formulaire XE8 depuis le site Web de l'ARC, www.arc-cra.gc.ca. Des indications et autres détails sont donnés au verso du formulaire.

Pour plus de renseignements sur ce programme, vous pouvez également téléphoner au Centre de remboursement de la taxe sur l'essence de l'ARC au 1-877-432-5472.

PENSION ALIMENTAIRE AU CONJOINT – PAIEMENTS À DES TIERS

Les pensions alimentaires versées au conjoint sont normalement déductibles si elles remplissent certaines conditions, comme d'être exigées en vertu d'une ordonnance de justice ou d'un accord écrit de séparation, et qu'elles constituent des paiements « périodiques ». Elles doivent également être versées au conjoint (ou ex-conjoint) d'une façon qui laisse à cette personne discrétion quant à l'utilisation

qu'elle fera des fonds. En général, les mêmes conditions qui rendent une pension alimentaire déductible signifient qu'elle entrera dans le revenu du bénéficiaire.

Dans des cas limités, les **paiements faits à des tiers** peuvent donner droit à une déduction ou à un crédit d'impôt. Voici quelques façons de s'assurer que ces paiements sont déductibles :

- Le payeur reçoit du bénéficiaire l'**ordre** de payer un tiers, de telle sorte que le bénéficiaire soit toujours considéré comme ayant « discrétion » quant à l'utilisation des fonds. Par exemple, si une épouse a ordonné à son mari de faire des chèques de loyer à l'ordre de son propriétaire et que le mari lui a remis les chèques, ceux-ci sont considérés comme admissibles puisque l'épouse a conservé toute discrétion quant à l'utilisation des fonds (arrêt *Arsenault*, Cour d'appel fédérale, 1999).
- Lorsque l'ordonnance de justice ou l'accord prévoit le versement périodique d'un montant qui serait par ailleurs admissible à la déduction comme pension alimentaire au conjoint, et qu'il prévoit qu'il soit versé « **au profit du** » bénéficiaire et/ou des enfants de cette personne qui habitent avec elle, le paiement est réputé être un paiement fait au bénéficiaire (paragraphe 60.1(1) de la LIR). Cette règle peut faire que certains paiements à des tiers soient admissibles, même si le bénéficiaire peut toujours être tenu d'avoir discrétion quant à l'utilisation des fonds.
- Lorsque l'ordonnance de justice ou l'accord spécifie le paiement particulier devant être fait à un tiers, et affirme expressément qu'il doit être **déductible en vertu du paragraphe 60.1(2) de la LIR** et être inclus dans le revenu de l'autre personne en vertu du paragraphe 56.1(2), il peut être déductible, sous réserve de certaines restrictions. Ainsi, il peut inclure des versements hypothécaires, mais seulement $\frac{1}{5}$ du montant de capital initial peut être déduit dans une même année. Il ne peut porter sur le coût d'acquisition d'un bien corporel (à moins que ce soit à des fins médicales ou éducatives). Il ne peut être lié au coût d'une habitation que le payeur habite.

- Les frais payés pour des programmes suivis par des enfants peuvent donner droit au **crédit d'impôt pour activités physiques des enfants** (à hauteur de 250 \$ de frais en 2016) et/ou au **crédit d'impôt pour activités artistiques des enfants** (également à hauteur de 250 \$ de frais en 2016), même si l'enfant n'habite pas avec celui des parents qui demande le crédit. Ce peut être une façon de rendre des paiements limités à des tiers admissibles à un allégement fiscal. Le crédit n'est que de 15 % au niveau fédéral, mais l'autre conjoint n'a pas de montant à inclure dans son revenu. Ces crédits sont éliminés après 2016, bien que certaines provinces et certains territoires accordent des crédits semblables qui pourront être maintenus.

POUVEZ-VOUS POURSUIVRE L'ARC?

Les contribuables qui ont été malmenés par l'ARC se demandent souvent s'ils peuvent poursuivre l'Agence.

La réponse est oui. Ils doivent toutefois réaliser deux choses importantes.

En premier lieu, l'Agence n'a pas nécessairement quelque chose à **voir avec la contestation d'un avis de cotisation**, et les actions de l'ARC sont presque toujours non pertinentes lorsque vous portez votre avis de cotisation en appel. Le fait que l'auditeur a fait des choses qu'il n'aurait pas dû faire, ou que les agents du recouvrement ont outrepassé leur pouvoir, ou qu'un superviseur n'a pas retourné vos appels avant la délivrance de l'avis, n'a généralement *aucune incidence* sur votre appel, et le juge n'en tiendra pas compte. La seule chose qui importe lors d'un appel devant la Cour canadienne de l'impôt (CCI) est de savoir si l'avis de cotisation est exact. (Il arrive parfois que, si l'ARC a obtenu illégalement des renseignements, elle ne peut les utiliser en cour, mais ceci se limite en général à des poursuites criminelles où vous êtes protégés par la *Charte des droits*.)

En deuxième lieu, si les représentants de l'ARC ont agi dans les limites de leur pouvoir, et cela sans malice, vous ne gagnerez pas une poursuite pour le seul fait qu'ils n'ont pas agi correctement. Vous devrez normalement prouver la **négligence ou la malice**.

Une poursuite contre l'ARC pour actions négligentes ou malicieuses peut être portée devant la Cour fédérale ou devant la cour supérieure de la province. Il se peut que le délai pour engager les procédures soit court, et qu'il diffère selon la province (selon la *Loi sur la responsabilité civile de l'état et le contentieux administratif*).

Exemples de poursuites où le contribuable a gagné sa cause :

- *Chhabra* (1989 – Cour d'appel fédérale). La Cour a accordé des dommages-intérêts (dont des dommages exemplaires, qui sont semblables à des dommages punitifs) pour **action malicieuse** de la part d'agents du Recouvrement de Revenu Canada dans leur tentative de recouvrer des impôts impayés.
- *Luo* (1997 – Cour supérieure de l'Ontario). Un employé de la Commission de l'assurance-chômage a, de par sa négligence, remis des **renseignements erronés** à un particulier au sujet de son droit à des avantages, et le particulier s'était fié à ces renseignements à son désavantage. Le gouvernement a été jugé responsable.
- *Groupe Enico et Archambault* (2016 – Cour d'appel du Québec). Cette poursuite était intentée contre Revenu Québec (RQ), qui administre la TPS et la TVQ au Québec. Les agents du recouvrement de RQ **avaient entrepris des mesures de recouvrement** et saisi des milliers de dollars auprès d'une société, même si le Groupe de l'audit qui avait établi les avis de cotisation **avait prévenu le Recouvrement que les avis de cotisation étaient erronés et allaient être sensiblement réduits**. La Cour a trouvé RQ coupable de négligence et d'actions malicieuses sous divers aspects. Les dommages-intérêts accordés à Archambault et à sa société ont totalisé 3 M\$, dont 1 M\$ en dommages punitifs, plus les dépens. Ce jugement a été rendu en vertu du *Code civil* du Québec, et non de la *common law* qui s'applique dans toutes les autres provinces, ce qui fait qu'on ne sait pas avec certitude s'il s'appliquerait dans d'autres provinces.

Certes, dans de nombreuses autres poursuites, le contribuable n'a pas gagné sa cause.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Des frais de gestion élevés versés à des sociétés des propriétaires étaient raisonnables

L'arrêt 6051944 *Canada Inc. c. La Reine*, 2015 CCI 180, un appel en matière de TPS, porte sur une question pertinente à la fois pour l'impôt sur le revenu et la TPS. Était porté en appel le refus des crédits de taxe sur intrants (CTI) relatifs à des frais de gestion versés par une société d'exploitation à ses sociétés de gestion mères.

Aux fins de la TPS, une entreprise peut normalement demander des CTI pour toute la TPS qu'elle paie sur les intrants pour faire des ventes taxables. Cependant, les coûts en cause doivent être « raisonnables ».

L'appelante exploitait une société de construction de maisons d'habitation. Elle était dirigée par ses deux propriétaires, père et fils, qui détenaient chacun leurs actions de la société d'exploitation dans une société de gestion (SG). Les deux SG détenaient chacune 50 % des actions de la société d'exploitation.

Dans les années 2008-2010, la société d'exploitation a versé des frais de gestion allant de 1 M\$ à 1,8 M\$ par année aux SG, essentiellement à titre de « distribution » des profits, ce qui était avantageux aux fins de la protection contre les créanciers – en sortant l'argent de la société tout en gardant les fonds au niveau de la société pour se prévaloir d'un report de l'impôt sur le revenu. Cela signifiait également un léger report de l'impôt des sociétés, car la société d'exploitation clôturait son exercice le 31 décembre et les sociétés de gestion, le 31 janvier.

Chacune des SG percevait et remettait la TPS sur les frais qu'elle facturait à la société d'exploitation.

L'ARC n'a pas refusé la déduction des frais de gestion

à la société d'exploitation aux fins de l'impôt sur le revenu. Cependant, Revenu Québec (RQ), qui administre la TPS au Québec, a refusé la demande de CTI de 41 000 \$ de la société d'exploitation en 2009, faisant valoir que le niveau des frais de gestion était « déraisonnable » considérant les exigences. La société a interjeté appel devant la CCI.

Le juge de la CCI a accueilli l'appel. Selon la preuve, le père et le fils étaient entièrement responsables des profits de la société, qui ne pouvait fonctionner sans eux. Il n'était donc pas déraisonnable pour celle-ci de payer les frais de gestion.

La décision de la CCI est délicate. Le versement de frais de gestion à une société de gestion est une façon légitime d'extraire des profits d'une société. Après tout, la société de gestion paie des impôts sur le revenu sur les frais de gestion et remet toute la TPS qu'elle perçoit de la société d'exploitation, de sorte qu'il n'y a aucune perte pour le gouvernement.

La décision de la Cour est compatible avec la décision rendue en 2000 en vertu de la LIR, dans *Safety Boss Ltd.*, où une gratification de 3 M\$ versée à un propriétaire de la société avait été jugée « raisonnable » parce que les profits de la société étaient entièrement attribuables à son travail.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Marcil Lavallée

OTTAWA
400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU
125-1160 boul. St-Joseph Blvd.
Gatineau QC J8Z 1T3
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil Lavallée, S.E.N.C./G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

BHD / IAPA
Nos partenaires canadiens et internationaux
Our Canadian and International Partners

Marcil-Lavallee.ca